

A.M., 2024**Arrêté numéro 2024-20 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 2 décembre 2024**

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT le Projet pilote relatif aux véhicules routiers munis d'une aile chasse-neige surdimensionnée

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU le deuxième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à étudier, à expérimenter ou à innover à l'égard de toute matière relevant de ce code, que la ministre peut notamment, dans un objectif de sécurité routière, élaborer de nouvelles règles de circulation ou d'utilisation de véhicules, que la ministre fixe les règles et conditions de mise en œuvre d'un projet pilote, que la ministre peut autoriser, dans le cadre d'un projet pilote, toute personne ou tout organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles qu'elle édicte et que les dispositions d'un projet pilote ont préséance sur toute disposition inconciliable de ce code et de ses règlements;

VU le quatrième alinéa de cet article qui prévoit notamment que ces projets pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans que la ministre peut, si elle le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans, que la ministre peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin et que la ministre peut également déterminer, parmi les dispositions d'un arrêté pris en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant, ce montant ne pouvant être inférieur à 100 \$ ni supérieur à 3 000 \$;

VU le cinquième alinéa de cet article qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté édicté en vertu de l'article 633.1 de ce code, et qu'un arrêté édicté en vertu des deuxième et troisième alinéas de cet article est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU que certains véhicules routiers peuvent être munis d'une aile chasse-neige surdimensionnée permettant de déneiger plusieurs voies de circulation simultanément, ainsi que l'accotement;

CONSIDÉRANT qu'un projet pilote permettrait d'expérimenter l'utilisation de ces véhicules sur les chemins publics et de recueillir des informations à l'égard de cette expérimentation afin d'évaluer les conséquences de la cohabitation de ces véhicules routiers avec les autres usagers de la route ainsi que la pertinence d'élaborer des règles de circulation et des normes de charges et de dimensions particulières;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée sur la mise en œuvre du Projet pilote relatif aux véhicules routiers munis d'une aile chasse-neige surdimensionnée;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser la mise en œuvre du Projet pilote relatif aux véhicules routiers munis d'une aile chasse-neige surdimensionnée;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Est autorisée la mise en œuvre du Projet pilote relatif aux véhicules routiers munis d'une aile chasse-neige surdimensionnée sur les bases suivantes :

1^o expérimenter sur les chemins publics l'utilisation de véhicules routiers munis d'une aile chasse-neige surdimensionnée;

2^o recueillir des informations à l'égard de cette expérimentation afin d'évaluer :

a) les conséquences de la cohabitation de ces véhicules routiers avec les autres usagers de la route;

b) la pertinence d'élaborer des règles de circulation et des normes de charges et de dimensions particulières.

2. Dans le présent arrêté, on entend par :

1^o «véhicule muni d'une aile chasse-neige surdimensionnée» le véhicule routier utilisé pour le déneigement sur lequel est installé un système d'aile chasse-neige surdimensionnée rétractable. L'aile chasse-neige est installée sur le côté droit du véhicule routier, parallèlement à celui-ci, et peut être déployée latéralement en travers de la voie adjacente ou de l'accotement;

2^o «opérateur» la personne physique, présente dans le véhicule muni d'une aile chasse-neige surdimensionnée, qui conduit et opère le véhicule.

3^o «opération» le fait, pour un véhicule muni d'une aile chasse-neige surdimensionnée, de circuler sur un chemin public alors que l'aile chasse-neige est déployée.

3. Le ministre des Transports est responsable de l'administration et de l'évaluation du projet pilote.

4. Les véhicules munis d'une aile chasse-neige surdimensionnée sont autorisés à circuler sur les chemins publics dans le cadre d'une opération.

Un véhicule est réputé circuler dans le cadre d'une opération lorsqu'il se déplace pour se rendre sur les lieux d'une opération et pour en revenir.

CHAPITRE II FORMATION ET ATTESTATION DE COMPÉTENCE

5. Chaque opérateur doit suivre une formation relative à la conduite d'un véhicule muni d'une aile chasse-neige surdimensionnée. Cette formation comporte un volet théorique et un volet pratique.

6. Le volet pratique de la formation est réalisé hors des chemins publics et a pour objectif d'évaluer la maîtrise du véhicule et des équipements par l'opérateur. Le ministre délivre une attestation à chaque opérateur ayant démontré les habiletés et les compétences requises. Cette attestation peut aussi être délivrée, lorsqu'un contrat y pourvoit, par une personne physique ou morale chargée de fournir, dans le cadre du projet pilote, un véhicule muni d'une aile chasse-neige surdimensionnée.

Seul un opérateur titulaire d'une telle attestation peut conduire et opérer un véhicule muni d'une aile chasse-neige surdimensionnée.

7. Au moins une séance d'information est dispensée par le ministre dans le cadre du projet pilote. Cette séance d'information s'adresse aux opérateurs et aux autres personnes impliquées dans la mise en œuvre du projet pilote et porte notamment sur les éléments suivants :

1^o la durée du projet pilote, la localisation des circuits et les équipements utilisés;

2^o les hypothèses d'expérimentation;

3^o les opérations à réaliser dans le cadre du projet pilote ainsi que les responsabilités des personnes impliquées.

CHAPITRE III CARACTÉRISTIQUES ET ÉQUIPEMENTS DU VÉHICULE MUNI D'UNE AILE CHASSE-NEIGE SURDIMENSIONNÉE

8. La dimension maximale en longueur du véhicule muni d'une aile chasse-neige surdimensionnée, chargement et équipement compris, est de 15 m.

Sa dimension maximale en largeur lorsque l'aile chasse-neige est déployée, chargement et équipement compris, est de 8,5 m.

Pour l'application du paragraphe 3^o de l'article 11 du Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 31), dans le cadre d'une opération, le véhicule est réputé être utilisé pour l'entretien d'une infrastructure publique.

9. Dans le cas d'un véhicule muni d'un essieu simple de catégorie B.1 à l'avant et d'un essieu triple de catégorie B.31, B.32 ou B.33 à l'arrière, la charge par essieu maximale est la moindre de l'une ou l'autre des limites de charge suivantes :

1^o la limite de charge de l'essieu spécifiée par son fabricant ou, dans le cas de l'ensemble d'essieux, la somme des limites de charges des essieux spécifiées par leur fabricant;

2^o la somme des limites de charge de chacun des pneus de l'essieu ou de l'ensemble d'essieux telle qu'elle est indiquée sur le flanc du pneu par son fabricant, sous réserve, pour l'ensemble d'essieux de catégorie B.31, B.32 ou B.33, que la limite de charge d'un pneu, qui est d'une largeur inférieure à 445 mm et qui est monté sur une roue simple, ne peut pas dépasser 10 kg par mm de largeur nominale de sa bande de roulement;

3^o 9 000 kg pour l'essieu de catégorie B.1;

4^o 21 000 kg, 24 000 kg, 26 000 kg en période normale et 18 000 kg, 21 000 kg, 22 000 kg en période de dégel ou de pluie pour l'ensemble d'essieux de catégorie B.31, B.32 et B.33 respectivement, diminuée de 1 000 kg par essieu muni de seulement deux pneus qui sont d'une largeur inférieure à 445 mm.

La charge de l'essieu avant doit représenter au moins 27% de la charge de l'ensemble d'essieux arrière.

La masse totale en charge doit être inférieure ou égale à la somme des charges par essieu maximales autorisées, sans excéder 33 700 kg. Dans le calcul de cette somme, la charge maximale de la catégorie d'essieux B.1 du véhicule motorisé ne doit pas excéder 7 700 kg.

10. En outre des feux et des équipements prescrits par le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le véhicule doit être équipé :

1° de deux feux jaunes clignotants ou pivotants, de type halogène ou à diodes électroluminescentes chauffantes, situés à l'avant et à l'arrière du véhicule;

2° de quatre feux jaunes clignotants à diodes électroluminescentes installés sur la partie arrière de l'épandeur;

3° de trois à cinq feux jaunes à diodes électroluminescentes à grand angle positionnés sur le dessus de l'aile chasse-neige et d'un feu jaune clignotant installé sur son extrémité droite;

4° d'un réflecteur jaune installé à l'extrémité gauche du chasse-neige avant de façon à en faciliter le repérage par un usager circulant en sens inverse;

5° d'une flèche de signalisation lumineuse installée à l'arrière du véhicule et au-dessus de l'épandeur sur son axe central longitudinal.

Les feux clignotants visés au paragraphe 2° du premier alinéa et celui installé sur l'extrémité de l'aile chasse-neige conformément au paragraphe 3° de cet alinéa doivent être conformes à la norme SAE J845 d'août 2021 ou d'une version ultérieure. Ils clignotent à raison de quatre clignotements rapides et successifs par séquence et sont synchronisés avec les feux indiquant les changements de voie du véhicule.

11. Le véhicule doit être muni d'une commande d'urgence permettant, en cas de nécessité, de rétracter l'aile chasse-neige.

12. Deux caméras sont installées sur le véhicule. L'une est orientée de façon à apercevoir les usagers de la route qui s'approchent par l'arrière et l'autre est orientée de façon à apercevoir l'aile chasse-neige lorsque celle-ci est déployée.

13. Le chasse-neige situé à l'avant du véhicule doit chevaucher l'aile chasse-neige lorsque celle-ci est déployée de manière à prévenir la formation d'andains de neige.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE CADRE D'UNE OPÉRATION

14. Le ministre détermine le moment et le lieu d'une opération.

15. L'opérateur doit avoir en sa possession l'attestation délivrée en vertu du premier alinéa de l'article 6 et doit, sur demande d'un agent de la paix, lui remettre pour examen. L'agent de la paix lui remet l'attestation une fois qu'il l'a examinée.

16. À la demande du ministre, un véhicule de protection léger équipé d'un feu jaune clignotant ou pivotant et d'une flèche de signalisation lumineuse est déployé pour suivre le véhicule muni d'une aile chasse-neige surdimensionnée.

Lorsque le véhicule circule en convoi sur plusieurs voies avec d'autres véhicules routiers utilisés pour le déneigement, le véhicule de protection léger se place à l'arrière du convoi.

Dans le cadre de ces manœuvres, l'article 336 du Code de la sécurité routière ne s'applique pas aux véhicules routiers mentionnés aux premier et deuxième alinéas.

Lorsque le feu jaune clignotant ou pivotant et la flèche de signalisation lumineuse du véhicule de protection léger sont actionnés, il est interdit de s'insérer ou de circuler entre le véhicule muni d'une aile chasse-neige surdimensionnée et le véhicule de protection léger ni, le cas échéant, entre le convoi et le véhicule de protection léger.

17. À la demande du ministre, un véhicule routier est déployé sur les lieux d'une opération afin d'évaluer le projet pilote.

Ce véhicule peut être le véhicule de protection léger visé à l'article 16.

18. Malgré les articles 324, 326.1, 338 et 418 du Code de la sécurité routière, l'opérateur d'un véhicule muni d'une aile chasse-neige surdimensionnée peut circuler sur deux voies de circulation simultanément ainsi que sur une voie et sur l'accotement.

En outre, malgré le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 328 et l'article 331 du Code de la sécurité routière, un véhicule muni d'une aile chasse-neige surdimensionnée, un autre véhicule circulant en convoi, un véhicule

de protection léger ou un véhicule visé à l'article 17 peut circuler sur une autoroute à une vitesse inférieure à 60 km/h. À l'exception des feux de détresse, les feux dont ces véhicules sont équipés doivent alors être actionnés, sauf ceux du véhicule visé à l'article 17, à moins qu'il ne soit aussi le véhicule de protection léger.

CHAPITRE V DISPOSITIONS PÉNALES

19. Une personne qui conduit ou opère un véhicule muni d'une aile chasse-neige surdimensionnée sans être titulaire de l'attestation de compétence délivrée conformément au premier alinéa de l'article 6 est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

Une personne qui oblige, incite, demande ou permet à une personne de conduire ou d'opérer un tel véhicule sans être titulaire de cette attestation est passible de la même peine.

20. Est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$:

1^o l'opérateur qui contrevient à l'article 15;

2^o toute personne qui contrevient au quatrième alinéa de l'article 16.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

21. Le ministre peut exiger de l'opérateur et du conducteur du véhicule visé à l'article 17 de lui communiquer toute information jugée pertinente à l'évaluation du projet pilote.

22. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le jour du troisième anniversaire de son entrée en vigueur.

Québec, le 2 décembre 2024

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVIÈVE GUILBAULT

84609

